

16 juin 2016

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/16-32

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 2 mai 2016, visant à obtenir les documents suivants :

- Lettre envoyée par monsieur Francis Gauthier, directeur des affaires internationales et canadiennes, à l'automne 2012, ainsi que l'annexe transmise avec celle-ci expliquant les conditions que devront respecter les organismes dans le cadre des échanges d'étudiants internationaux.

Vous trouverez ci-joint le document devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer , nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/JC/jr

p. j.



Québec, le 28 août 2012

À L'ATTENTION DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Madame,
Monsieur,

Par la présente, je voudrais porter à votre attention que, comme suite à une analyse de la situation des élèves en échange à l'enseignement primaire et secondaire, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport n'établira plus de liste d'organismes internationaux reconnus pour les programmes d'échange.

Sur la base des règles budgétaires approuvées en juin 2012, il appartiendra à chaque commission scolaire de reconnaître les programmes d'échange d'élèves dans lesquels ils souhaitent s'engager. Ces programmes d'échange devront respecter les modalités inscrites dans le prochain guide *Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec 2012-2013*, notamment en ce qui concerne la réciprocité pour les élèves québécois en échange ainsi que la parité des échanges pour une année scolaire. C'est à ces conditions seulement que les élèves en échange au Québec pourront être exemptés du paiement des droits de scolarité habituellement exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec. Toutefois, pour tenir compte des contraintes relatives à la mise en œuvre, le Ministère exigera le respect des modalités du guide à compter de l'année scolaire 2013-2014.

La nouvelle version du guide vous sera transmise au cours des prochaines semaines. D'ici là, vous trouverez, ci-joint, un document comprenant des précisions sur certaines modalités relatives aux programmes d'échange.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles dans la planification de vos activités.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,


Francis Gauthier

p. j. 1

c. c. M^{me} Catherine Tremblay, directrice des opérations financières aux réseaux
M^{me} Guylaine Larose, directrice générale des régions

Précisions de certaines modalités relatives aux programmes d'échange

Le programme d'échange doit être reconnu par la commission scolaire, garantir la réciprocité pour les élèves québécois et viser la parité. Un programme d'échange offert par un organisme international ou par tout autre partenaire et reconnu par une commission scolaire suppose que les aspects suivants ont été précisés dans un document officiel :

- 1. Présentation du programme**
 - a. Objectifs du programme
 - b. Clientèle visée

- 2. Conditions d'admissibilité au programme**
 - a. Conditions générales
 - b. Conditions particulières, le cas échéant

- 3. Budget**
 - a. Coûts payés par l'élève québécois et sa famille
 - b. Coûts pris en charge dans le cadre du programme (accueil, transport, fournitures scolaires, etc.)

- 4. Rôle et responsabilités des acteurs (avant, pendant et après l'échange)**
 - a. Élèves
 - b. Parents
 - c. Commission scolaire
 - d. Organisme partenaire

- 5. Calendrier de réalisation (avant, pendant et après l'échange)**

- 6. Procédure en cas de problèmes**
 - a. Contacts utiles et procédures
 - b. Conditions d'annulation de l'échange

- 7. Mécanisme d'évaluation**

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).